NATIXIS FINANCEMENT
Société Anonyme au capital de 60 793 320 Euros
Siège social 5 rue Masseran 75007 Paris
inscrite sous le N° 439 869 587 RCS Paris

CONDITIONS GENERALES CONVENTION D'AGREMENT CREDIT PNF

Article 1 – Objet

La présente convention d'agrément a pour objet d'assurer au titulaire de l'agrément le règlement de ses ventes à crédit de produits ou prestations de services au moyen de crédit court terme, dont la durée ne saurait excéder 90 jours, proposés aux clients titulaires d'une carte bancaire « CB » en cours de validité, à l'exception des cartes affaires, des cartes bancaires émises à l'étranger, et des cartes à autorisation systématique. Les crédits à court terme sont destinés à financer les achats d'un montant minimum de 135 euros et d'un montant maximum de 2000 euros. Le montant de ces crédits sera égal au montant de l'achat, déduction faite du versement comptant effectué par carte bancaire. Le titulaire de l'agrément prendra en charge les agios relatifs au dit crédit (cf 3.3 ci-dessous). Ils seront prélevés directement sur le règlement adressé au titulaire de l'agrément. Le montant du versement comptant sera égal au tiers du montant de l'achat pour un crédit remboursable en deux échéances et au quart du montant de l'achat pour un crédit remboursable en trois échéances. Il sera arrondi de façon à obtenir un montant de crédit payable en deux ou trois échéances égales. Natixis Financement procédera à l'octroi des crédits, dans les conditions de la présente convention. La signature de la présente convention par le titulaire de l'agrément ne vaut pas agrément du titulaire par Natixis Financement qui se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'agrément. Cet agrément ne sera effectif, et la présente convention ne deviendra définitive qu'après acceptation de la demande d'agrément par Natixis Financement. Cette acceptation sera matérialisée par l'attribution et l'envoi au titulaire de l'agrément d'un numéro d'agrément. La qualité de correspondant agréé est délivrée dans le cadre de l'article L. 519-2 du Code monétaire et financier. Elle permet au titulaire de l'agrément de réaliser uniquement les opérations matérielles prévues à la présente convention à l'exclusion de toutes autres. Le titulaire de l'agrément ne peut pas se présenter pour la réalisation des opérations de crédit comme agissant au nom ou pour le compte de Natixis Financement. D'une manière générale, il s'interdit d'accomplir tout acte juridique au nom Natixis Financement.

Article 2 - Accès au service

Le titulaire de l'agrément doit être titulaire d'un contrat d'adhésion au système de paiement par carte bancaire CB ouvert dans les livres de son établissement bancaire partenaire. Le titulaire de l'agrément s'engage à utiliser un Terminal de Paiement Electronique (TPE) d'une marque et d'un modèle homologué par Natixis Financement disposant d'un logiciel de CB portant l'agrément du GIE des Cartes Bancaires et conforme aux normes CB5, et d'un logiciel paiement en « n » fois installé, le cas échéant, par l'établissement bancaire partenaire. Le coût de l'acquisition et de l'installation ou de la mise à jour du TPE par Natixis Financement ou par le mainteneur est à la charge du titulaire de l'agrément. La tarification de ce service figure sur la brochure tarifaire destinée aux professionnels disponible dans l'agence de votre établissement partenaire.

Article 3 - Établissement et transmission des contrats de crédit à court terme

3-1. Transmission des demandes de crédit

Le titulaire de l'agrément transmettra à Natixis Financement les demandes de crédit provenant de sa clientèle sur les supports contractuels fournis par Natixis Financement. Le titulaire de l'agrément personne physique ou morale, s'interdit de transmettre toute demande de crédit, pour laquelle l'emprunteur serait lui-même ou le dirigeant de la société, sa famille, ou celle du dirigeant, ses salariés ou ceux de la société. Il s'interdit également de transmettre toute demande de crédit destinée à financer des besoins professionnels ou commerciaux.

3-2. Etablissement des contrats de crédit court terme

1/ Avant l'établissement du contrat, le titulaire De l' agrément indiquera sur son TPE, en suivant les instructions, le montant de l'achat, la durée du crédit choisie par le client ainsi que sa date de naissance. Il s'engage à obtenir un numéro d'autorisation pour le montant du versement comptant effectué par carte bancaire et ce, quel que soit le montant du versement comptant, ainsi que pour le crédit court terme. A défaut d'autorisation, l'opération ne pourra être effectuée. Le titulaire de l'agrément pourra alors adresser le dossier du client à Natixis Financement pour étude. Il s'engage à vérifier l'identité et la date de naissance du porteur de la carte bancaire au moyen d'une pièce d'identité officielle valide telle que, par exemple, carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, carte de séjour. Le titulaire de l'agrément devra veiller à ce que l'identité du client soit identique sur la carte bancaire, sur la pièce d'identité et sur le RIB qui lui auront été présentés. Le titulaire de l'agrément devra établir, en trois exemplaires, un ticket TPE qui comportera notamment la date et le montant de l'opération de crédit, le numéro d'autorisation de l'opération de crédit, et les caractéristiques du crédit et s'engage à faire signer ces trois exemplaires au client.

2/ Le titulaire de l'agrément établira un contrat dûment et lisiblement rempli, qui devra notamment mentionner son numéro d'agrément. Le titulaire de l'agrément s'engage à ne retranscrire sur le contrat de crédit que les informations conformes aux documents présentés par le client. Il s'engage à faire signer le contrat par le client et à vérifier la conformité de la signature apposée sur le contrat de crédit et sur le ticket TPE avec celle figurant sur la carte bancaire et la pièce d'identité visée ci-dessus. Il s'engage également à agrafer un exemplaire du ticket TPE signé par le client sur chacun des exemplaires du contrat de crédit.

3/ Le titulaire de l'agrément devra conserver son exemplaire du contrat et du ticket TPE pendant le délai prévu à l'article L 110-4 du Code de commerce et cela à compter de la date de signature du contrat.

3-3. Envoi du dossier à Natixis Financement

Le titulaire de l'agrément enverra à Natixis Financement, le jour de la signature du contrat ou au plus tard le premier jour ouvré suivant, le contrat de crédit dûment rempli, accepté et signé par l'emprunteur, accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un relevé d'identité bancaire ou postal informatisé
- un exemplaire du ticket TPE signé par le client et agrafé sur le contrat dont il fait partie intégrante.
- une photocopie du justificatif d'identité de son client.

Le seul fait pour le titulaire de l'agrément, d'envoyer un contrat de crédit à Natixis Financement vaut pour lui engagement de payer les agios relatifs à ce crédit au taux débiteur indiqué au contrat sur le ticket TPE, soit 11,98% pour le paiement en trois fois ; 10,80% pour le paiement en quatre fois.

Article 4 - Règlement de ventes ou prestations de service avec les crédits court terme

4-1. Le titulaire de l'agrément s'engage à ne demander à Natixis Financement le règlement correspondant à la demande de crédit court terme qu'après avoir procédé aux vérifications et respecté les obligations énoncées à l'article 3.

4-2. Natixis Financement adressera au titulaire de l'agrément le montant du crédit, déduction faite des charges prévues aux articles 1 et 5, par virement, pour le compte de l'acheteur dès réception du contrat, sous réserve que le titulaire de l'agrément ait respecté l'ensemble des obligations précitées.

4-3. Natixis Financement assure en sa qualité de prêteur, le risque d'insolvabilité des emprunteurs concernant les contrats de crédit et ce, sous réserve cependant de l'application de l'article 6 ci-après.

4-4. A défaut de livraison du bien ou de la fourniture de la prestation de services, le contrat est résolu, celui-ci n'ayant plus ni cause, ni objet. Il en sera de même en cas de résolution judiciaire du contrat de vente ou de prestation de services. Dans ces hypothèses, le titulaire de l'agrément s'engage à reverser à Natixis Financement, au nom et pour le compte du client le montant du crédit. Les intérêts du crédit seront conservés par Natixis Financement à titre d'indemnité. Dans le cas où une ou plusieurs échéances auraient déjà été versées par le client à Natixis Financement ce dernier fera son affaire de la (ou les) rembourser directement au client.

Article 5 - Conditions financières

Outre les agios du crédit (cf. articles 1 et 3-3 ci-dessus), et en contrepartie de la mise en place du service, le titulaire de l'agrément s'engage à payer à Natixis Financement :

- un droit d'entrée dont le montant figure sur la brochure tarifaire destinée aux professionnels disponible dans votre agence de l'établissement bancaire partenaire. - une commission égale à 1.5% du montant du crédit consenti. Cette commission est relevée directement sur le règlement adressé au titulaire de l'agrément. Cette commission est stipulée révisable par Natixis Financement. En cas de révision, Natixis Financement préviendrait le titulaire de l'agrément par écrit au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de la modification du taux de la commission. L'utilisation du service par le titulaire de l'agrément après la date de prise d'effet de la révision vaudra acceptation tacite par le titulaire de l'agrément des nouvelles conditions tarifaires. Le refus de cette révision entraînera de plein droit la résiliation de l'agrément pour les crédits court terme.

Article 6 - Engagements du titulaire de l'agrément

La bonne fin des crédits consentis par Natixis Financement dépendant, en particulier, du bon fonctionnement du bien objet du crédit, ou de la bonne exécution de la prestation financée, le titulaire de l'agrément satisfera toute demande expresse d'un client désirant bénéficier de l'ensemble des prestations correspondant au service après-vente habituellement fourni pour les achats effectués chez lui, quels que soient par ailleurs, les délais de la garantie légale ou de la garantie du constructeur ou fournisseur. En outre, le titulaire de l'agrément s'engage à informer Natixis Financement de tout changement intervenu dans sa situation depuis la signature de la présente convention d'agrément, notamment en ce qui concerne l'adresse de son siège social ou sa domiciliation bancaire, ou toutes autres informations nécessaires à la gestion de leur relation.

6-1. Responsabilité du titulaire de l'agrément

Elle est engagée à la suite d'une faute ou d'une négligence dans l'établissement des demandes de règlement et d'une manière générale en cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations. Si Natixis Financement ne pouvait obtenir, en tout ou en partie, le remboursement de ses crédits en conséquence d'une faute ou négligence du titulaire de l'agrément, celui-ci s'engage à régler à première demande à Natixis Financement le montant des impayés de ses clients en capital, majorés des agios, frais et pénalités dus par le client au titre des impayés.

Article 7 – Publicité

7-1. Communication et publicité

Dans toute publicité relative au paiement de ses ventes à crédit, le titulaire de l'agrément pourra mentionner le crédit court terme de Natixis Financement. Toute communication sur lesdits crédits, dans laquelle le nom de Natixis Financement serait cité, sera effectuée par le titulaire de l'agrément avec l'accord exprès de Natixis Financement.

7-2. Publicité relative au crédit

Pour toute publicité concernant les conditions et modalités des crédits, le titulaire de l'agrément et Natixis Financement s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter la réglementation en vigueur, les dispositions du Code de la consommation et notamment ses articles L.121-1 et L.311-4.

Article 8 – Confidentialité

Le titulaire de l'agrément garantit le respect des obligations figurant au présent article par l'ensemble de son personnel et par toute personne dont il est responsable.

8-1. Respect de la confidentialité des renseignements fournis par les clients.

Tous les renseignements ou informations transmis au titulaire de l'agrément par les clients ou par Natixis Financement à l'occasion des demandes de crédit, de l'octroi de ceux-ci ou des paiements par carte sont soumis au secret professionnel et sont donc strictement confidentiels en vertu des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier. Le titulaire de l'agrément s'engage à ne pas conserver, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur et transmettre ou exploiter pour son propre compte ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les renseignements fournis par la clientèle et d'une façon générale les renseignements à caractère bancaire obtenus à l'occasion des demandes de crédits.

8-2. Respect de la confidentialité des méthodes et procédures.

Les méthodes, procédures, procédés techniques ou autres informations qui sont transmis par Natixis Financement au titulaire de l'agrément, au titre de la présente convention, sont également strictement confidentiels. Le titulaire de l'agrément s'interdit en conséquence de les divulguer directement ou indirectement à des tiers.

Article 9 - Modification de la convention d'agrément

Natixis Financement se réserve le droit de modifier la convention d'agrément. Toute modification de la présente convention d'agrément sera communiquée au titulaire de l'agrément sur support papier ou sur tout autre support durable. Le titulaire de l'agrément en sera informé au plus tard un mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation du titulaire de l'agrément avant cette date vaudra acceptation desdites modifications par le titulaire de l'agrément. En tout état de cause, le titulaire de l'agrément sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions. Dans le cas où le titulaire de l'agrément refuse les modifications proposées par Natixis Financement avant la date d'application, la convention d'agrément pourra être résiliée sans frais à l'initiative du titulaire de l'agrément ou de Natixis Financement, au plus tard à la date d'application des modifications. Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la convention d'agrément prendra effet dès son entrée en vigueur, sans préavis, ni information préalable.

Article 10 – Durée

10-1. Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception.

10-2. Résiliation

1/ L'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations telles que définies à la présente convention entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention à l'expiration d'une période de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse. Cette résiliation ne fera pas obstacle à l'octroi à la partie lésée, par décision de justice, de dommages et intérêts dus à raison de l'inexécution par l'autre partie de ses obligations. Elle est également résiliable de plein droit et sans préavis en cas de manquement aux obligations de confidentialité précisées notamment à l'article 8.
2/ Chaque partie aura la possibilité de mettre fin à la présente convention en cas de cession ou de transmission du fonds de commerce pour quelque cause que ce soit: mise en gérance, transfert à une société par voie d'apport, fusion, scission, absorption, cession partielle d'actif, prise de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce de l'une des parties par un tiers ne bénéficiant pas de l'agrément de l'autre partie. La convention pourra également être résiliée par chacune des parties en cas de cessation d'activité, de dépôt de bilan, redressement ou liquidation judiciaire de l'une quelconque des parties aux présentes.
- Concernant l'agrément «Crédits Court terme», l'agrément sera retiré de plein droit en cas de cessation des relations contractuelles du titulaire de l'agrément avec son établissement bancaire partenaire et notamment en cas de résiliation du contrat d'accepteur des paiements par carte bancaire conclu entre le titulaire de l'agrément et son établissement bancaire partenaire quel que soit le motif de dénonciation de ce contrat. Dans ce cas cependant, les opérations en cours sont poursuivies par Natixis Financement.

10-3. Garantie des opérations

- En cas de cessation de la présente convention d'agrément, pour quelque cause que ce soit, le titulaire de l'agrément continuera à garantir à Natixis Financement les conséquences des obligations qu'il a souscrites antérieurement à la cessation de la présente. - Le titulaire de l'agrément s'engage à restituer à Natixis Financement sans délai, tous les moyens et matériels notamment facturettes, documents et informations mis à sa disposition et à ne plus utiliser la fonctionnalité du paiement en plusieurs fois.

Article 11 – Contestations

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de difficultés pour l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention, toutes les contestations seront de la compétence des Tribunaux de Paris. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.

Article 12 – CNIL

Les réponses recueillies dans le cadre de la présente convention ont un caractère obligatoire et ont pour finalité l'étude de votre dossier, la gestion de votre agrément et du risque ainsi que la lutte contre le blanchiment des capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme. A défaut de réponse complète, le dossier pourra être refusé. Les informations relatives à votre dossier ainsi que toute information ultérieure vous concernant sont destinées à Natixis Financement responsable du traitement. Elles seront communiquées à votre établissement bancaire partenaire. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du Service consommateurs de Natixis Financement 89, quai Panhard et Levassor, 75634 Paris Cedex 13. Toute réclaration irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique. Les informations sont également recueillies à des fins de prospection commerciale et pourront être traitées par Natixis Financement à son profit exclusif ou celui de ses partenaires commerciaux. Vous pouvez vous opposer à cette utilisation à des fins commerciales .